

Décret N°96-043/P-RM fixant l'organisation et les modalités de défrichement, de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'état et des collectivités territoriales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 86-91/AN-RM du 1^{er} août 1986 portant code domanial et foncier, modifiée par l'Ordonnance N°92-042/P-CTSP du 3 juin 1992 ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-Rm du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de défrichement, de classement et de déclassement des forêts dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE : Des défrichements

ARTICLE 2 : Tout défrichement dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales est soumis à une autorisation écrite du représentant de l'Etat ou des organes exécutifs des collectivités territoriales après avis conforme de la commission de défrichement.

ARTICLE 3 : Concernant le domaine forestier de l'Etat, la commission de défrichement est composée comme suit :

- le représentant de l'Etat du lieu du défrichement... Président
- le chef du service chargé des ressources forestières... Membre
- le chef du service chargé de l'agriculture... Membre
- le chef du service chargé de l'élevage ... Membre
- le représentant de la Chambre d'Agriculture ... Membre

ARTICLE 4 : Au niveau des collectivités territoriales la commission de défrichement est composée comme suit :

- le représentant de l'organe exécutif de la collectivité territoriale... Président
- le chef du service chargé des ressources forestières... Membre
- le chef du service chargé de l'élevage... Membre
- le chef du service chargé de l'agriculture ... Membre
- le représentant de la Chambre d'Agriculture ... Membre

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres de la commission de défrichement est fixée selon le cas après décision du représentant de l'Etat ou du président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

ARTICLE 6 : L'autorisation de défrichement est portée dans un registre spécial tenu par l'administration forestière et comportant les mentions ci-après :

- l'identité et l'adresse complète du requérant ;
- le nom du village où a lieu le défrichement ;
- la superficie de la parcelle ;
- la localisation de la parcelle à défricher ;
- le but du défrichement.

ARTICLE 7 : L'autorité qui délivre l'autorisation de défrichement est tenue d'expliquer au requérant les règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir :

- * le respect des essences protégées à l'article 17 de la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995. Toutefois, en cas de nécessité, le maintien de 10 à 20 pieds d'essences protégées par hectare est obligatoire ;
- * la coupe de toutes les autres essences rez-terre ;
- * l'interdiction formelle de détruire les arbres, les arbustes ou leurs souches en mettant du feu à leur pied.

ARTICLE 8 : Toutefois, pour le défrichement en vue de la culture attelée, ou mécanisée, des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et seront mentionnées sur l'autorisation de défrichement.

ARTICLE 9 : Tout défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et des collectivités territoriales est soumis au paiement de la redevance de défrichement.

ARTICLE 10 : Le taux de redevance de défrichement perçu à l'occasion de la délivrance des autorisations dans le domaine forestier de l'Etat est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 : Le taux de la redevance de défrichement concernant le domaine forestier des collectivités territoriales est fixé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre d'Agriculture.

CHAPITRE II : Du classement et du déclassement des forêts

Section I : du classement

ARTICLE 12 : Sur proposition du service chargé des ressources forestières, il peut être procédé au classement de tout périmètre situé dans le domaine de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Le chef du service des ressources forestières informe par écrit l'autorité administrative dont relève le périmètre de son intention de classer le dit périmètre. Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des villages riverains et du service forestier.

ARTICLE 14 : L'avant-projet de classement avec indication précise des limites du périmètre est remis à l'autorité administrative compétente qui le porte à la connaissance des populations concernées par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux. L'accomplissement de cette formalité est constaté par procès-verbal.

ARTICLE 15 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt du procès-verbal au chef-lieu de la circonscription administrative dont relève le périmètre à classer constatant la publication de l'avant-projet de classement, l'autorité compétente réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit

* Président :

- le représentant de l'Etat pour le domaine forestier de l'Etat
- le représentant de l'organe exécutif de la collectivité territoriale pour le domaine forestier de la collectivité territoriale pour le domaine forestier de la collectivité territoriale ;

* Membres :

- le chef du service chargé des ressources forestières ;
- le chef du service chargé de l'agriculture ;
- le chef du service chargé de l'élevage ;
- le représentant du service chargé des domaines ;
- le représentant de la chambre d'Agriculture ;
- le chef de village et un conseiller par village intéressé.

ARTICLE 16 : La liste nominative des membres des commissions de classement et de déclassement est fixée selon le cas, par décision du représentant de l'Etat ou du président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé des ressources forestières fixe les modalités de fonctionnement des Commissions de classement et de déclassement.

ARTICLE 18 : La commission de classement détermine les limites de la zone à classer, constate l'absence ou l'existence de droits d'usage qui grèvent la forêt.

Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces droits d'usage à l'extérieur du périmètre à classer.

A défaut, elle fixe les limites de la partie sur laquelle ils peuvent être exercés en tenant compte des règles limitatives.

ARTICLE 19 : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que les droits d'usage peut faire opposition dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication de l'avant-projet de classement par le chef de la circonscription administrative.

Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la commission de classement, à défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 20 : Dans le domaine forestier de l'Etat, l'avant-projet de classement accompagné du procès-verbal de réunion de la commission de classement est transmis au directeur national chargé des ressources forestières pour études.

Le projet de classement ainsi élaboré est transmis au Ministre chargé des ressources forestières.

ARTICLE 21 : Les forêts sont classées par arrêté conjoint du ministre chargé des ressources forestières et du ministre chargé des domaines.

ARTICLE 22 : Dans le domaine des collectivités territoriales, le projet de classement accompagné du procès-verbal de réunion de la commission de classement, est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat avant décision du président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

ARTICLE 23 : L'acte de classement est porté à la connaissance des villages concernés par les soins du chef de la circonscription administrative et publié au journal officiel.

Section II : Du déclassement

ARTICLE 24 : Le déclassement s'effectue suivant la même procédure que le classement.

CHAPITRE III : Des dispositions finales

ARTICLE 25 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 Février 1996

<Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE.

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA.

Le ministre de Développement

Rural et de l'Environnement,

Modibo TRAORE.

Le ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité p.i,

Mamadou BA.

Le ministre des Finances et du Commerce

Soumaila CISSE.